

Gouvernement du Québec

Décret 98-2002, 6 février 2002

Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (L.R.Q., c. A-23.01)

CONCERNANT l'application de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants à la Yougoslavie

ATTENDU QUE l'article 41 de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (L.R.Q., c. A-23.01) prévoit que le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice et, selon le cas, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ou du ministre des Relations internationales, désigne par décret publié à la *Gazette officielle du Québec* tout État, province ou territoire dans lequel il estime que les résidents québécois peuvent bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit en outre que le décret indique la date de prise d'effet de la loi pour chaque État, province ou territoire qu'il désigne;

ATTENDU QUE la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1991 pour la Yougoslavie, par suite de la déclaration de continuité transmise par cet État au dépositaire de la Convention;

ATTENDU QUE le gouvernement estime que les résidents québécois pourront bénéficier dans cet État de mesures analogues à celles que prévoit la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales:

QUE la Yougoslavie soit désignée comme État auquel s'applique la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants et que cette loi prenne effet, à l'égard de cet État, le 1^{er} décembre 1991.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37771

Avis

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie

Le ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail, monsieur Jean Rochon, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie », adopté par ce comité à son assemblée tenue le 14 août 2001, a été approuvé avec modifications, sur sa recommandation, par le décret n^o 102-2002 du 6 février 2002.

En conséquence, le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

Le sous-ministre du Travail,
ROGER LECOURT

Gouvernement du Québec

Décret 102-2002, 6 février 2002

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Industrie de l'automobile – Mauricie — Constitution du Comité paritaire — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 45);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité a adopté, pour les fins de sa régie interne, le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie, approuvé par le gouvernement en vertu du décret n^o 403-85 du 27 février 1985;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie a adopté le «Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie» à son assemblée tenue le 14 août 2001;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 18 et 19)

1. L'article 2 du Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie est modifié:

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, du chiffre «12» par le chiffre «14»;

2° par le remplacement des paragraphes 7° et 8° par les suivants:

«7° un membre par le M.C.Q. Mouvement Carrossiers Québec;

8° trois membres par le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada), section locale 4298;

9° quatre membres par le Syndicat national des employés de garage du Québec inc. ».

2. L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**17.** Le quorum d'une assemblée est de sept membres dont au moins trois représentent la partie patronale et trois représentent la partie syndicale. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

37770

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Conseillers et conseillères d'orientation et psychoéducateurs et psychoéducatrices — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), modifié par l'article 19 du chapitre 13 des lois de 2000, le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, modifié par l'article 21 du chapitre 13 des lois de 2000 et par l'article 7 du chapitre 34 des lois de 2001, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 6 février 2002.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 42 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à *la Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

* Le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie, approuvé par le décret n° 403-85 du 27 février 1985 (1985, *G.O.* 2, 1662), a été modifié par les règlements approuvés par les décrets n° 977-90 du 4 juillet 1990 (1990, *G.O.* 2, 2568), n° 787-91 du 5 juin 1991 (1991, *G.O.* 2, 2774), n° 15-92 du 8 janvier 1992 (1992, *G.O.* 2, 410), n° 290-93 du 3 mars 1993 (1993, *G.O.* 2, 2301) et n° 603-2000 du 17 mai 2000 (2000, *G.O.* 2, 3045).